

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 3319

présenté par

M. Dirx

-----

**ARTICLE 5**

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« médecin, un infirmier ou une personne volontaire qu'elle désigne »,

les mots :

« membre d'une association dont l'objet est la promotion du suicide assisté et qui agit pour des motifs non égoïstes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En Suisse, le suicide assisté est réalisé à l'aide de personnes membres d'associations défendant le suicide assisté. Le médecin n'intervient que pour délivrer la dose létale. Ces accompagnants qui ne connaissent pas les suicidants interviennent à titre bénévole.